



Arrêté n° : 8710.180-1
Date : 12 juin 2023
Dicastère : Services industriels

Arrêté sur l'utilisation du fonds communal pour l'énergie

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE ET COMMUNE DE BOUDRY

Vu le règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie, du 18 décembre 2017,
Vu le préavis de la commission de l'énergie du 31 mars 2023,

a r r ê t e

Dispositions générales

Article premier : Buts Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation du fonds destiné à soutenir des projets visant à économiser de l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir les énergies renouvelables.

Article 2 : Bénéficiaires ¹ Peuvent bénéficier d'une subvention les personnes physiques et morales, les industries, les entreprises, les PPE, les coopératives ainsi que les collectivités publiques communales.

² Aucune subvention n'est accordée pour des mesures rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie, sauf exception prévue par le présent arrêté.

Article 3 : Répartition et distribution des subventions ¹ Toute mesure visant à économiser l'énergie ou à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir les énergies renouvelables ou à former, informer ou sensibiliser dans le domaine de l'énergie peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

² Les aides financières du fonds communal destinées à des mesures d'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visent une répartition équilibrée dans la durée.

³ Dès le 1^{er} janvier 2024, le montant total d'aides financières accordées durant l'année ne peut excéder le montant perçu durant l'exercice comptable précédent par la Commune. Le Conseil communal peut déroger à cette règle une fois par année, pour autant que le solde du fonds à vocation énergétique le permette et sur préavis favorable de la Commission de gestion et des finances et de la Commission de l'économie publique et de l'énergie.

⁴ Dès l'année 2024, si les demandes effectuées excèdent le montant défini à l'art. 3, alinéa 4 du présent arrêté, l'ensemble des promesses de subventions accordées aux particuliers est diminué au prorata du montant total des demandes pour atteindre le seuil fixé.

⁵ Les subventions communales sont cumulables aux subventions cantonales et fédérales.

Actions subventionnables

Article 4 : Mesures éligibles pour une subvention ¹ Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une subvention communale sont :

- I. Les mesures d'assainissement de bâtiments communaux ou d'installations communales, les mesures exemplaires prises sur des bâtiments communaux ou des installations communales ;
- II. Les installations de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ou installations communales ;
- III. Toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

² Les mesures susceptibles de bénéficier d'une subvention communale au sens de l'art. 4 al. 1 ch. III sont notamment :

- a) Les installations solaires photovoltaïques ;
- b) Les installations solaires thermiques ;
- c) L'isolation thermique des bâtiments ;
- d) Les actions prises dans le domaine de la mobilité et répondant aux buts fixés à l'art. 3 al. 1 ;
- e) Autres mesures.

I) Assainissement de bâtiments communaux ou d'installations communales et mesures exemplaires communales

Art. 5 - Planification ¹ Chaque année, sur proposition des Services techniques, le Conseil communal définit dans la planification des investissements les bâtiments communaux ou les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du fonds communal pour l'énergie.

² Le Conseil communal fixe les montants des aides octroyées.

II) Installations de production d'énergie sur les bâtiments communaux ou sur les installations communales

Art. 6 - Planification ¹ Chaque année, sur proposition des Services techniques, le Conseil communal définit dans la planification des investissements les installations de production d'énergie sur les bâtiments communaux ou sur les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du fonds communal pour l'énergie.

² Le Conseil communal fixe le montant des aides octroyées.

III) Autres mesures

a) Installations solaires photovoltaïques

Art. 7 – Installations subventionnables ¹ La subvention est octroyée pour des installations d'une puissance de crête supérieure à 1 kWc.

² La subvention communale est versée cumulativement à la subvention fédérale définie selon le système de la rétribution unique (installation ayant le droit à l'autoconsommation).

³ Aucune subvention n'est versée pour les installations dont la production d'électricité solaire est vendue en dehors du réseau de distribution local ou bénéficiant d'une subvention selon le système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ou équivalent.

⁴ La subvention est également versée pour les installations rendues obligatoire par la loi cantonale sur l'énergie.

Art. 8 – Montant de la subvention ¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de crête de l'installation et correspond à CHF 250.00 / kWc.

² Le montant maximum de la subvention octroyée aux personnes physiques et morales, aux PPE ou aux coopératives d'habitations est de CHF 5'000.00 par installation. Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.00 par installation.

³ Une coopérative solaire a droit à la subvention communale aux deux conditions cumulatives suivantes :

- L'intégralité de l'énergie solaire produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal ;
- 80% au moins des membres de la coopérative doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Boudry (personnes physiques ou morales).

⁴ Un propriétaire d'immeubles ne peut demander une subvention que pour trois installations au maximum par année.

Art. 9 – Demande de subvention ¹ Toute installation de capteurs solaires photovoltaïques doit faire l'objet d'une autorisation auprès de l'autorité compétente, voire d'une demande de permis de construire lorsque la législation l'impose en complément.

² Une fois l'autorisation obtenue (et le permis de construire si nécessaire), une demande formelle de subvention doit être adressée aux Services techniques de la Ville et Commune de Boudry indiquant la date prévue de mise en service de l'installation.

³ Si toutes les conditions sont remplies, la Commune adresse une promesse de subvention à la personne requérante.

Art. 10 – Mise en service de l'installation ¹ Après l'achèvement des travaux, le-la requérant-e informe par écrit les Services techniques de la Ville et Commune de Boudry de la mise en service de l'installation, en fournissant en particulier une preuve du type de cellules solaires mises en place, leur surface ainsi que la puissance de crête effectivement installée. Les coordonnées pour le versement bancaire doivent être communiquées également.

Art. 11 - Octroi ¹ Sur la base de l'information de mise en service de l'installation, le Conseil communal rendra une décision d'octroi.

² La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite.

b) Installations solaires thermiques

Art. 12 – Montant de la subvention ¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de l'installation et correspond à CHF 250.00 / kW installé.

² Le montant maximum de la subvention octroyée est de CHF 5'000.00 par installation.

³ Un propriétaire d'immeubles ne peut demander une subvention que pour trois installations maximum par année.

Art. 13 – Demande de subvention ¹ Toute installation de capteurs solaires thermiques doit faire l'objet d'une autorisation auprès de l'autorité compétente, voire d'une demande de permis de construire lorsque la législation l'impose en complément.

² Une fois l'autorisation obtenue (et le permis de construire si nécessaire), une demande formelle de subvention doit être adressée aux Services techniques de la Ville et Commune de Boudry indiquant la date prévue de mise en service de l'installation.

³ Si toutes les conditions sont remplies, la Commune adresse une promesse de subvention à la personne requérante.

Art. 14 – Mise en service de l'installation ¹ Après l'achèvement des travaux, le-la requérant-e informe par écrit les Services techniques de la Ville et Commune de Boudry de la mise en service de l'installation, en fournissant en particulier une preuve du type de cellules solaires mises en place, leur surface ainsi que la puissance de crête effectivement installée. Les coordonnées pour le versement bancaire doivent être communiquées également.

Art. 15 - Octroi ¹ Sur la base de l'information de mise en service de l'installation, le Conseil communal rendra une décision d'octroi.

² La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite.

c) Isolation thermique des bâtiments

Art. 16 – Demande et montant de la subvention ¹ Lors de l'octroi d'une subvention cantonale du Programme Bâtiments pour des mesures d'isolation thermique apportées à un bâtiment, le Service cantonal de l'Énergie et de l'Environnement (SENE) transmet de manière automatique la décision aux Services techniques de la Ville et Commune de Boudry.

² Le document transmis par le SENE fait office de demande de subvention communale.

³ Le montant de la subvention communale se monte à 15% de la subvention allouée par la Confédération par son Programme Bâtiments.

⁴ Le montant maximum de la subvention octroyée est de CHF 5'000.00 par demande.

Art. 17 – Avis d'achèvement

¹ Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet aux Services techniques de la Ville et Commune de Boudry une copie de l'avis de versement de la subvention du Programme Bâtiments établi par le SENE, accompagnée de ses coordonnées bancaires pour le versement.

² Un propriétaire d'immeuble ne peut demander une subvention que pour trois demandes au maximum par année.

Art. 18 - Octroi

¹ Sur la base de la décision du SENE et de l'avis de versement, le Conseil communal rendra une décision d'octroi.

² La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite.

d) Actions dans le domaine de la mobilité

Art. 19 – Planification

¹ Chaque année, sur proposition des Services techniques, en collaboration avec la Commission de l'économie publique et de l'énergie, le Conseil communal définit dans la planification des investissements, les actions dans le domaine de la mobilité qui bénéficieront d'un soutien du fonds communal pour l'énergie.

² Le Conseil communal fixe le montant des aides octroyées.

e) Autres mesures

Art. 20 - Divers

¹ Le montant et les conditions d'octroi pour toute autre demande de subvention communale pour des actions visant à promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable sont fixés par le Conseil communal, avec le préavis de la Commission de l'économie publique et de l'énergie.

Versement

Art. 21 – Versement

La subvention est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 6 premiers mois de l'exercice comptable suivant l'annonce de la mise en place du dispositif ou de la mesure pour autant que les conditions du présent arrêté soient remplies et que la dotation du fonds soit suffisante.

Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Art. 23

La commune informe les propriétaires concernés par cet arrêté.

Boudry, le 12 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Luigi D'Andrea

La secrétaire



Marisa Braghini